

**EPIDROPT**  
**Syndicat mixte ouvert**

**Secrétariat : ZA de la Brisse Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE**  
Siège: Mairie 47 800 ALLEMANS DU DROPT

**Compte rendu de la réunion du 16 mai 2013**

**L'an deux mil treize, le 16 mai à 14 h 00**, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Allemans du Dropt (salle Armand Fallières) sous la présidence de Stéphane FARESIN, Président.

Date de convocation : 29 avril 2013

Nombre de délégués : 14

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 9

**Présents** : Jean-Marc CHEMIN, Alain GOUYOU, Serge GAMEIRO, Christian BROCHEC, Stéphane FARESIN, Patrick CROUZET, Jacques RIEMENSBERGER, Jean-Pierre ARNAL, Christian FERULLO.

**Absents excusés** : Jean-Claude CASTAGNER, Bernard DUSSAUT, Bernard CASTAGNET, Bernadette DREUX.

**Absent** : Henri DELAGE.

**Assistaient à la réunion** : représentants du secteur de Castillonnès : Christian DIEUDONNE, Michel MORTON, CG 24 : Sébastien REGNER, CG 33 : Titouan LECLERC, CG 47 : Frédéric DOUCET, DDT 47 : Jacques QUINIO.

**Secrétaire de séance** : Serge GAMEIRO.

-----

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 FEVRIER 2013**

Le Président demande si le compte rendu de la réunion du 28 février 2013, transmis avec la convocation, peut être validé.

Le comité syndical valide à l'unanimité le compte rendu.

**POINT SUR LA GESTION DE LA REALIMENTATION**

Le Président indique que :

- la majorité des pénalités dues au titre de la campagne 2012 a été encaissée par la CACG et fait l'objet d'un titre de la part du syndicat à hauteur de 40 330,04 € ;
- la liste d'attente a été actualisée par la CACG.

Le Comité Syndical charge le Président d'étudier la possibilité d'augmenter les pénalités pour dépassement de quota afin que celles-ci soient dissuasives et lui demande de présenter cette question à un prochain comité syndical.

**DISCUSSION SUR LES QUOTAS DU LESCOURROUX**

M. LECLERC indique que le Département de la Gironde est défavorable à une modification des quotas du Lescourroux.

Le Président rappelle les dispositions de l'article 14 du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du Dropt :

- Répartition des volumes :
  - ✓ 50% pour les irrigants du département de la Gironde ;
  - ✓ 45% pour le Lot et Garonne ;
  - ✓ 5% pour la Dordogne.
- Possibilité, si les besoins en irrigation sont supérieurs au quota prévu dans un département, d'établir une convention multipartite unissant les conseils généraux des trois départements et EPIDROPT afin de satisfaire les demandes en attente dans le département déficitaire dès lors qu'un autre département n'utilise pas la totalité de son quota.
- Cette convention pluriannuelle sera modifiable par voie d'avenant et sur demande d'un des signataires en fonction des besoins et des disponibilités en eau.

Il indique qu'en 2008, un transfert de 170 hectares de la Gironde vers le Lot et Garonne a déjà eu lieu.

Il précise que ces attributions de quotas sont précaires.

M. FERULLO demande comment sera faite la restitution si elle doit avoir lieu.

Le Président répond qu'il s'agira d'un pourcentage identique de réduction de surface souscrite pour tous les irrigants dépendants du Lescourroux.

### **CONVENTION POUR QUOTAS RETENUE DU LESCOURROUX (Délibération n°2013/17)**

Le Président rappelle la délibération n°2013/04 du 28/02/2013 relative aux quotas de la retenue du Lescourroux.

Il indique qu'il y a actuellement, sur liste d'attente, des demandes d'irrigants lot et garonnais à hauteur de 92 hectares.

Il propose de solliciter les trois départements pour la signature d'une convention multipartite pluriannuelle permettant l'attribution d'hectares du quota girondin pour satisfaire des irrigants lot-et-garonnais.

#### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- Décide de solliciter les Départements de Dordogne, de Gironde et de Lot et Garonne pour conclure une convention multipartite pluriannuelle autorisant le transfert temporaire de 50 hectares girondins au profit de la liste d'attente lot et garonnaise ;
- Précise que cette convention sera modifiable par voie d'avenant et sur demande d'un des signataires en fonction des besoins et des disponibilités d'eau, conformément au Plan de Gestion des Etiages (PGE) du Dropt (article 14) ;
- Autorise le Président à signer la convention susdite ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### **RENDU TRANCHE FERME ETUDE FAISABILITE REHAUSSES**

M. JARLETON, animateur SAGE et référent technique, présente les résultats du rendu « tranche ferme » de l'étude de faisabilité des rehausses.

#### Etude hydrologique d'apports

Il évoque que les apports nets moyens pour le Brayssou (apports bruts – débit réservé) sont de 2.938Mm<sup>3</sup> (8.6l/s/km<sup>2</sup>) et que le déficit est d'environ 1Mm<sup>3</sup> en année quinquennale sèche. De plus, la chronique de 20 ans indique que ce lac a déversé 17 années sur 20.

Pour les Graoussettes, les apports nets moyens sont moins importants, soit 0.879 Mm<sup>3</sup> (5.4l/s/km<sup>2</sup>). Les apports du bassin versant sont plus faibles que sur le Brayssou.

Le déficit est d'environ 0.45 Mm<sup>3</sup> en année quinquennale sèche. De plus, la chronique de 20 ans indique que ce lac déverse 8 années sur 20 soit moins d'une année sur 2.

#### Actualisation liste d'attente

Il indique que la surface en attente est de 117 ha pour la Dourdenne et de 472 ha pour le Dropt aval du Brayssou.

#### Actualisation de l'APD CARA 1999 BRAYSSOU

Il présente le tableau ci-dessous avec l'ensemble du programme.

	APD 1999 (€ HT)	Actualisation 2013 de l'APD 1999(€ HT)
A / Etudes techniques spécialisées	10 670	106200
B / Travaux	365 880	936600
C / Foncier	64 030	109600
D / Autres prestations	57 930	133500
TOTAL	498 510	1285 900

### Projet rehausse des Graoussettes

Il indique qu'une estimation sommaire de l'ensemble du programme a été effectuée par la CACG pour ce lac. Un affinage des coûts sera effectué dans le cadre de la Tranche conditionnelle phase 1.

	Faisabilité 2002 (€ HT)	Actualisation 2013(€ HT)
A / Etudes techniques spécialisées	7600	102 100
B / Travaux	115 550	285 500
C / Foncier	33 150	59 600
D / Autres prestations	20 000	69 940
TOTAL	176 300	517 140

M. QUINIO relève l'importante différence de la décennale sèche entre la retenue du Brayssou et la retenue des Graoussettes.

Il demande l'intégration des données sur les retenues individuelles des bassins versants du Brayssou et de la Dourdenne.

Le Président souligne que l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

- financera les rehausses parce qu'elles sont inscrites dans le PGE et pour un volume de 650 000 m3, volume indiqué dans le PGE également ;
- veut des précisions sur la liste d'attente.

Le Président précise qu'actuellement, en comptant sur un taux de 80% de subvention, le projet conduirait à un autofinancement pour les irrigants de 200 à 400 000 €.

Il indique que l'aide du Département de la Dordogne n'est pas actée et que la liste d'attente leur a été transmise afin que les élus puissent examiner le dossier (demande de M. DELAGE lors de la réunion « rehausses » du 02/05/2013).

### **ETUDE DE FAISABILITE DES REHAUSSES SUR LES RETENUES DU BRAYSSOU ET DES GRAOUSSETTES : RENDU DE LA TRANCHE FERME ET DECISION SUR L'AFFERMISSEMENT DES TRANCHES CONDITIONNELLES (Délibération n°2013/18)**

Le Président rappelle la délibération n°2013/15 du 28/02/2013, à savoir :

- attribution du marché « Etude de faisabilité de rehausses des retenues du Brayssou et des Graoussettes » à la société CACG (65004 Tarbes) :

- en tranche ferme pour un montant de 19 245 € HT, soit 23 017,02 € TTC ;
- en tranches conditionnelles, en fonction des décisions des élus et des partenaires financiers qui affermiront ou non les phases :

Projet - Phase	Montant HT	Montant TTC
<i>Projet Brayssou</i>		
Phase 1	8 700,00	10 405,20
Phase 2 – rehausse sup.	21 720,00	25 977,12
Phase 2 – projet CARA	21 720,00	25 977,12
<i>Projet Graoussettes</i>		
Phase 1	8 700,00	10 405,20
Phase 2	22 345,00	26 724,62

- décision pour que l'engagement de toute phase dans les tranches conditionnelles nécessitera au préalable une délibération du comité syndical.

Le Président indique que la CACG a présenté le rendu de la tranche ferme à la commission « rehausses » le 2 mai 2013.

Il précise que la commission « rehausses » propose d'affermir la tranche conditionnelle - phase 1 pour le Brayssou (Potential et coût d'une rehausse supérieure à 80cm) et pour les Graoussettes (Potential et coût d'une rehausse de 200 000 m3).

Il propose de déléguer à la commission « rehausses » le pouvoir de décider d'affermir la tranche conditionnelle (phase 2) pour le Brayssou (détermination de la hauteur de rehausse retenue) et pour les Graoussettes.

### **Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- décide d'affermir la phase 1 de la tranche conditionnelle pour le Brayssou (montant de 8 700 € HT) et les Graoussettes (montant de 8 700 € HT) ;
- rappelle que la commission « rehausses » est composée des délégués suivants : Mme Dreux, MM. Chemin, Gameiro, Faresin (Président), Crouzet, Riemensberger, Delage, Castagner, Férullo ;
- décide de déléguer à la commission « rehausses » le pouvoir d'affermir ou non les phases 2 de la tranche conditionnelle pour le Brayssou et les Graoussettes.

### **ORGANISME UNIQUE**

Le Président rappelle que, lors de la réunion du 28/02/2013, le Comité Syndical l'avait chargé de prendre contact avec la CA47 pour faire le point sur le dossier Organisme Unique en raison de modifications du projet de convention de partenariat.

Il indique qu'il a provoqué une réunion entre la CA47, la CACG et les Présidents des syndicats, membres d'EPIDROPT.

A l'issue de cette réunion, un accord a été trouvé sur la rédaction de la convention de partenariat.

### **COMPOSITION COMMISSION LOCALE DE GESTION DU DROPT REALIMENTE (Délibération n°2013/19)**

Le Président rappelle que, dans le cadre de l'Organisme Unique, une commission locale de gestion du Dropt réalimenté (comparable à une commission territoriale) doit être créée par EPIDROPT.

Cette commission regroupe des représentants du conseil syndical, du gestionnaire, de l'Etat, des chambres d'agriculture des départements concernés et des irrigants.

Le Président demande au comité syndical de se prononcer sur un nombre de représentants d'EPIDROPT et d'irrigants, ceci afin de pouvoir présenter ensuite cette proposition à la Chambre d'Agriculture.

### **Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :**

- Propose de fixer comme suit le nombre de représentants à la commission locale de gestion du Dropt réalimenté pour :
  - EPIDROPT : 8 (5 pour les syndicats intercommunaux et 3 pour les Départements),
  - Irrigants : 10 ;
- Charge le Président de présenter cette proposition à la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne.

### **ETUDE DE FAISABILITE D'UN REMPLISSAGE HIVERNAL DU LAC DE LESOURROUX DEPUIS LE DROPT: CHOIX DU BUREAU D'ETUDES (Délibération n°2013/20)**

Le Président rappelle que, lors du comité syndical du 28/02/2013, il a été décidé de lancer une consultation pour une étude de faisabilité d'un remplissage hivernal du Lac de Lescourroux depuis le Dropt

Il rend compte de la consultation :

- Publicité par affichage ;
- Demande de trois devis ;
- Retrait du DCE par 3 sociétés ;
- Réception de 3 offres.

Il rappelle que le marché comporte une prestation de base et deux options :

#### **Prestation de base :**

- Une réunion de lancement
- Analyse hydrologique
- Faisabilité technico-économique
- Une réunion intermédiaire
- Etude foncière
- Fourniture d'un rapport (3 exemplaires) et une réunion de restitution de l'étude.

Option n°1 :

Etude des besoins en remplissage complémentaire en gestion interannuelle.

Option n°2 :

Constitution du dossier Loi sur l'Eau.

Le Président rappelle les critères d'attribution définis à l'article IV du règlement de consultation, à savoir :

- 60 % prix des prestations
- 40 % valeur technique.

Monsieur Stéphane Jarleton, référent technique, présente les notes attribuées à chaque entreprise :

Nom du candidat	Prestation de base (E HT)	OPTION 1: etude des besoins en remplissage complémentaire en gestion interannuelle (E HT)	OPTION 2 :dossier loi sur l'eau (E HT)	MONTANT TOTAL avec deux options
CACG	12 880,00 €	8 090,00 €	3865	24 835,00 €
ISL (sous-traitance ASCONIT)	16 625,00 €	5 700,00 €	7975	30 300,00 €
ADVICE INGENIERIE (groupement conjoint avec Eurl Marsac Bernede HEH)	9 260,00 €	3 000,00 €	3600	15 860,00 €

Nom du candidat	Note Prix /60	Note Technique /40	Note générale /100	Classement
CACG	38,32	37,50	75,82	2
ISL (sous-traitance ASCONIT)	31,41	32,75	64,16	3
ADVICE INGENIERIE (groupement conjoint avec Eurl Marsac Bernede HEH)	60,00	38,25	98,25	1

Suite à cette présentation, le Président demande au comité syndical de désigner le bureau d'études retenu.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- attribue le marché « Etude de faisabilité d'un remplissage hivernal du lac de Lescourroux depuis le Dropt » au groupement conjoint SARL ADVICE INGENIERIE (33290 Blanquefort) et EURL MARSAC BERNEDE HEH (33220 Ste Foy La Grande), l'entreprise ADVICE INGENIERIE étant le mandataire du groupement conjoint :

- en prestation de base pour un montant de 9 260 € HT, soit 11 074,96 € TTC ;
- pour les options n°1 et n°2, le comité syndical y souscrita ou non par délibération en fonction du rendu de l'étude (prestation de base) :

Option	Montant HT	Montant TTC
N°1 – Etude gestion interannuelle	3 000,00	3 588,00
N°2 – Dossier Loi sur l'Eau	3 600,00	4 305,60

- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce marché.

## **ETUDE DE FAISABILITE D'UN REMPLISSAGE HIVERNAL DU LAC DE LESCOURROUX DEPUIS LE DROPT: DEMANDE DE PARTICIPATION (Délibération n°2013/21)**

Le Président rappelle qu'EPIDROPT est un syndicat à la carte et que le Département de Lot et Garonne adhère à la mission 3 – réalisation des ouvrages de réalimentation.

Il précise que, pour chaque nouveau projet, il y a lieu de solliciter l'engagement du Département, et propose de présenter l'étude de faisabilité d'un remplissage hivernal du Lac de Lescourroux depuis le Dropt.

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec une voix contre et huit voix pour :**

- Décide de solliciter le Département de Lot et Garonne pour une participation à l'étude de faisabilité d'un remplissage hivernal du Lac de Lescourroux depuis le Dropt selon le plan de financement suivant :

<u>Dépenses d'investissement</u>	15 860 € HT
<u>Recettes d'investissement</u>	
Participation de la Région Aquitaine (30%)	4 758 €
Autofinancement du syndicat mixte (70%) :	
- Syndicats intercommunaux	8 723 €
- Département de Lot et Garonne	2 379 € ;

- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## **ETUDE DE FAISABILITE D'UN REMPLISSAGE HIVERNAL DU LAC DE LESCOURROUX DEPUIS LE DROPT: DEMANDE DE SUBVENTION (Délibération n°2013/28)**

Le Président propose de solliciter l'aide financière de la Région Aquitaine pour l'étude de faisabilité d'un remplissage hivernal du Lac de Lescourroux depuis le Dropt.

Il présente un plan de financement prévisionnel :

<u>Dépenses d'investissement</u>	15 860 € HT
<u>Recettes d'investissement</u>	
Participation de la Région Aquitaine (30%)	4 758 €
Autofinancement syndicat mixte (70%)	11 102 €

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- Décide de demander l'aide de la Région Aquitaine pour l'étude de faisabilité d'un remplissage hivernal du Lac de Lescourroux depuis le Dropt, comme indiqué dans le plan de financement ci-dessus ;

- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## **POINT SUR LE DOSSIER SAGE**

M. JARLETON, animateur SAGE, explique que le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) est un outil stratégique de planification de la gestion de l'eau (10 ans) à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (par exemple le bassin versant du Dropt). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE Adour Garonne). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau** (CLE).

Ce « parlement de l'eau » sera composé des **représentants de l'État** (au plus 25 %), des **collectivités locales** (au moins 50 %) et des **usagers** (au moins 25 %). Parmi les usagers, on peut trouver des associations d'irrigants, et/ou de protection de l'environnement, et/ou de riverains...

Ces acteurs locaux établiront un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Il explique qu'un **dossier préliminaire** est en cours de réalisation et sera présenté pour avis à la commission de planification de l'Agence de l'Eau Adour Garonne le mardi 5 novembre 2013.

Ce dossier préliminaire est réalisé par l'animateur SAGE avec les partenaires institutionnels (les 3 Directions Départementales Territoriales, les 3 départements, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Région et les DREAL Aquitaine et Midi Pyrénées).

Il est décomposé en **cinq parties** : le **SAGE**, la **présentation du territoire**, les **grands enjeux du bassin du Dropt**, la **proposition de périmètre** et les **prémices de la Commission Locale de l'Eau**. Ce document justifie l'intérêt de la démarche SAGE sur le bassin versant du Dropt.

Les principaux enjeux du SAGE seront :

- la **gestion quantitative de la ressource en eau**
- la **gestion qualitative de la ressource en eau** (enjeu : eau potable)
- la **gestion et protection des milieux aquatiques et humides**
- la **coexistence des activités d'agrément avec les autres usages**.

Une **consultation des communes** va avoir lieu sur le périmètre du futur SAGE Dropt au cours de **l'automne 2013**. Ce périmètre sera délimité par un arrêté inter-préfectoral.

La **constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE)** aura lieu **après les élections municipales de 2014** pour une durée de 6 ans.

M. RIEMENSBERGER demande, en raison du coût de l'étude, à ce que la validité de la DIG de la Dourdenne soit la même que pour le Dropt (5 ans, renouvelable une fois).

M. QUINIO prend note de cette demande.

M. RIEMENSBERGER souhaiterait une intervention des services de l'Etat auprès des communes « blanches » afin qu'elles adhèrent au syndicat de la Dourdenne.

### **MODIFICATION DES STATUTS (Délibération n°2013/22)**

Le Président indique que, par arrêté préfectoral conjoint (24 et 47), l'adhésion des communes du canton de Castillonnès au Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt Villeréalais et la modification des statuts de ce syndicat ont été entérinées, ce secteur prenant dorénavant la dénomination de Syndicat Intercommunal du Dropt amont.

Il précise que ces changements impliquent la modification des statuts d'EPIDROPT.

Il souligne également que, depuis l'adoption des statuts du syndicat, certaines structures membres ont changé de dénomination (syndicat d'Eymet et syndicat de Monségur). Il propose de tenir compte de ces modifications.

Le Président donne lecture d'un projet d'articles modifiés.

#### **Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- Décide de modifier les statuts d'EPIDROPT (articles 1, 6 et 16) comme suit :

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

(...)

Le syndicat mixte est constitué entre les collectivités suivantes :

- a) les syndicats intercommunaux du bassin du Dropt,
  - ✓ Syndicat Intercommunal du Dropt amont (siège à Villeréal – 47) ;
  - ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt d'Eymet (siège à Eymet – 24) ;
  - ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Dropt de Monségur (siège à Monségur - 33) ;
  - ✓ Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (siège à Miramont de Guyenne – 47).

- b) les Départements de Lot et Garonne, Dordogne, Gironde

(...)

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus:

- pour les syndicats intercommunaux adhérents : 10 délégués titulaires (et 10 délégués suppléants) répartis comme suit :

- ✓ Syndicat Intercommunal du Dropt amont (47) : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt d'Eymet (24) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Dropt de Monségur (33) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne (47) : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

(...)

## **ARTICLE 16 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

(...)

### **16 – 1 – MISSION COMMUNE**

Les charges, relatives à la mission principale (coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant du Dropt) sont réparties comme suit :

- Pour les syndicats intercommunaux  
50 % des dépenses seront réparties entre chaque structure comme suit :
  - ✓ S.I. du Dropt amont : 29 %,
  - ✓ S.I. d'Aménagement du bassin du Dropt d'Eymet : 16 %,
  - ✓ S.I. d'Aménagement du Dropt de Monségur : 45%,
  - ✓ S.I. pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 10 %,

(...)

### **16-2 – MISSIONS OPTIONNELLES**

- mission à caractère optionnel 1 : l'aménagement du bassin versant du Dropt

Les dépenses seront réparties entre chaque structure comme suit :

- ✓ S.I. du Dropt amont : 29 %,
- ✓ S.I. d'Aménagement du bassin du Dropt d'Eymet : 16 %,
- ✓ S.I. d'Aménagement du Dropt de Monségur : 45%,
- ✓ S.I. pour l'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne : 10 %,

- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente décision sera notifiée à chacune des structures membres du syndicat afin qu'elles en délibèrent.

## **DEMATERIALIZATION DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES MARCHES PUBLICS** **(Délibération n°2013/23)**

Le Président indique que :

- le décret 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les Collectivités et Etablissements Publics Locaux peuvent choisir d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité via un dispositif homologué ;

- le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics a été publié au Journal officiel le 18 décembre 2008 et prévoit que, pour les marchés supérieurs à 90 000 euros HT :

- l'acheteur a obligation de publier l'avis de publicité et les documents de la consultation sur son profil d'acheteur ;
- les entreprises doivent transmettre par voie électronique les candidatures et les offres pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques ;
- l'acheteur doit accepter de recevoir les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique pour les achats de fournitures, de services et de travaux.

Il présente les offres (en € TTC) du syndicat mixte AGEDI et du CDG 47 :

<b>Prestataires</b>	<b>Cotisation + certificat / an</b>	<b>Formation lors de l'installation</b>
AGEDI*	239,20	179,40
CDG 47	115,00	240,00

\* : AGEDI propose un « Pack Démat » qui contient en plus la dématérialisation vers le Trésor Public, cette dématérialisation sera obligatoire au 01/01/2015 et ne peut être assurée que par AGEDI, fournisseur de logiciels compta et paye du syndicat. AGEDI ne propose pas les dématérialisations à l'unité.

Le Président propose que ces deux types de dématérialisation soient progressivement mis en œuvre à partir du 01/07/2013.

Les modalités de cette procédure doivent être formalisées par la signature d'une convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- Accepte le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Accepte le principe de la dématérialisation des marchés publics ;
- Autorise le Président à désigner la personne suivante responsable de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : Mme Nicaud Marianick ;
- Autorise le Président à signer la convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Accepte la proposition de dématérialisation du contrôle de légalité et des marchés publics du syndicat mixte AGEDI ;
- Autorise le paiement au syndicat mixte AGEDI du montant de la cotisation annuelle au « Pack Démat » s'élevant à 200 € HT euros par an, de la mise en place sur site et de la formation s'élevant à 150 €HT;
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE : DELEGATION AU PRESIDENT ET COMMISSION MAPA (Délibération n°2013/24)**

Le Président indique que le Code des Marchés Publics prévoit que, pour les marchés de travaux inférieurs à 5 000 000 € HT et les marchés de fournitures et de services inférieurs à 200 000 € HT, la procédure applicable est la procédure adaptée.

Il rappelle que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au comité syndical la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Président propose, en raison de la multiplication des marchés conclus par le syndicat, de :

1. Définir des seuils de marchés avec personne(s) compétente(s) pour décision ou avis. *Valeur des marchés en € HT*

	0	4 000	15 000	200 000	5 000 000
Marché de travaux	Président	Président et vice Président	MAPA		CAO
	Décision	Avis	Avis		Décision
Marché de services	Président	Président et vice Président	MAPA	CAO	
	Décision	Avis	Avis	Décision	

2. Instituer une commission MAPA composée du Président et du bureau.
3. Elire une CAO (Président + 5 titulaires et 5 suppléants) spécifique pour chaque projet qui nécessitera sa mise en place, le syndicat étant à la carte.
4. Réfléchir sur la publicité en dessous de 90 000 € HT, les dispositions légales exigeant une publicité adaptée.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- Décide de déléguer, conformément à l'article L2122-22 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, au Président la charge de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés compris entre 0 et 4 000 € HT ;
- Décide que les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par le vice-Président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Décide que, pour les marchés compris entre 4 001 et 15 000 € HT, le Président et le vice-Président seront chargés d'émettre un avis consultatif sur le choix du titulaire de chaque marché ;
- Institue une commission MAPA :
  1. chargée, pour les marchés de travaux compris entre 15 001 et 5 000 000 € HT et pour les marchés de fournitures et de services compris entre 15 001 et 200 000 € HT, d'émettre un avis consultatif sur le choix du titulaire de chaque marché ;
  2. composée du Président et du bureau (délibération n°2012/15 du 22/03/2012)

- Décide qu'une CAO sera élue à chaque projet nécessitant sa mise en place ;
- Charge le Président de présenter, lors d'un prochain comité syndical, un projet de procédure interne définissant les modalités de publicité pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT.

### **TABLEAU DES EMPLOIS (Délibération n°2013/25)**

Le Président rappelle à l'assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 28/02/2013 (délibération n°2013/01) ;

Considérant que l'agent, titulaire du grade de rédacteur, a été admis au concours d'attaché et inscrit sur la liste d'aptitude correspondante établie par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Le Président propose à l'assemblée d'adopter la modification du tableau des emplois suivante :

- Création d'un emploi d'attaché à temps non complet à raison de 30 heures.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :**

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée qui prendra effet à compter du 01/09/2013 ;
- Prévoit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.

### **DETERMINATION DES RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (Délibération n°2013/26)**

Le Président informe l'assemblée des dispositions de la loi du 19 février 2007 (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique Paritaire, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24/04/2013,

Le Président propose à l'assemblée de fixer le ratio d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :**

adopte le ratio ainsi proposé.

### **REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS (Délibération n°2013/27)**

Le Président propose de modifier le régime indemnitaire des agents.

**Le Comité syndical,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et l'arrêté interministériel du 9 février 2011 pour la prime de fonctions et de résultats,

VU le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010 et l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté ministériel du 25 août 2003 pour l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pour la prime de service et de rendement,

**CONSIDERANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

**après en avoir délibéré, décide :**

D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la collectivité :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires : cadre d'emplois (ou grade) de rédacteur (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon)

Taux moyen annuel: 4 606,49 € (857,82 € montant moyen annuel x 5,37 coefficient multiplicateur)

- Prime de fonctions et de résultats

Décomposition en deux parts :

- ✓ la part fonctionnelle : elle tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liés aux fonctions exercées ;
- ✓ la part liée aux résultats : elle s'apprécie en fonction de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles.

Grade	P.F.R. - part liée aux fonctions				P.F.R. - part liée aux résultats				Plafonds (part "fonctions" + part "résultats")
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750,00	1,00	1,50	2 625,00	1 600,00	1,00	1,25	2 000,00	4 625,00

- Indemnité spécifique de service

Bénéficiaires : 1 - cadre d'emplois (ou grade) d'ingénieur territorial

Taux moyen annuel: 7 961,80 € (361,90 € taux de bae x 22 coefficient du grade)

Coefficient de modulation individuelle : 1,11

2 - cadre d'emplois (ou grade) de technicien

Taux moyen annuel: 1 990,45 € (361,90 € taux de bae x 5 coefficient du grade)

Coefficient de modulation individuelle : 1,10

- Prime de service et de rendement

Bénéficiaires : cadre d'emplois (ou grade) d'ingénieur territorial

Taux annuel de base : 1 659,00 €

Le taux moyen retenu sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les présentes dispositions pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n°91-875, le président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction de la manière de servir, la disponibilité, l'assiduité et l'expérience professionnelle de l'agent.

### Modalités de maintien et suppression

Décide que le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève).

### Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 2013.

### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **FUSION DE SYNDICATS / INFORMATION VERS LES COMMUNES « BLANCHES »**

Le Président rend compte du projet actuel de fusion des syndicats d'Eymet, de Monségur et de la Dourdèze (syndicat en sommeil, non adhérent à EPIDROPT et dont plusieurs communes membres sont déjà membres du syndicat de Monségur). Dans ce cadre, une réflexion est menée pour fixer le siège social en Lot et Garonne et le secrétariat à Miramont de Guyenne dans le même bâtiment qu'EPIDROPT.

Il indique que M. GAMEIRO, Président du syndicat du Dropt d'Eymet, accompagné de M. JARLETON, a rencontré les communes « blanches » (adhérentes à aucun syndicat) de Soumensac, d'Issigeac, de Monsaguel et de St Perdoux afin de leur expliquer l'intérêt d'adhérer à une structure rivière.

## **ANIMATIONS AUTOUR DU LESCOURROUX**

Le Président présente les demandes formulées pour l'organisation de manifestations à la retenue du Lescourroux :

- l'association Les cavaliers des 3 vignobles pour une épreuve d'endurance équestre les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2013 ;
- l'association Les rayons de la bastide pour une randonnée VTT le 7 juillet 2013 ;
- la commune d'Eymet et l'association Les rayons de la bastide pour le raid (diverses activités) de la bastide le 29 septembre 2013.

### **Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :**

Décide d'autoriser ces manifestations aux dates envisagées.

Les Maires des communes d'Eymet (24) et de Soumensac (47) en seront informés afin de prendre les arrêtés municipaux d'autorisation temporaire.

## **BILAN DES TRAVAUX AUX RETENUES**

Le Président rend compte des travaux réalisés :

- Lescourroux : réfection du chemin de ronde
- Graoussettes : réalisation d'un fossé.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17h00.

-----